



Clause de non concurrence coiffure

Par **calimero06**, le **01/04/2013 à 23:27**

[fluo]bonjour[/fluo]

je viens de signer une clause de non-concurrence pour une durée de 3 ans (je suis coiffeuse)ne sachant faire que ce métier je voudrais savoir si la durée n'est pas un peu exagérée si je suis licenciée par mon patron quel sont mais recours car actuellement je suis la tete de turc

[fluo]merci de vos réponses[/fluo]

Par **chaber**, le **02/04/2013 à 08:05**

bonjour,

bonjour et merci sont des marques de politesse envers nos bénévoles qui prennent le temps de vous répondre (charte du forum)

Par **DSO**, le **02/04/2013 à 08:55**

Bonjour,

Votre clause de non-concurrence n'est pas conforme à celle prévue par votre convention collective:

"Article 7.2.4

En vigueur étendu

Le contrat de travail peut prévoir une clause de non-concurrence ayant pour objet de

préservé les intérêts légitimes de l'entreprise ou de l'établissement.

Cette clause de non-concurrence doit nécessairement préciser les activités prohibées.

Elle doit, en outre, être limitée dans l'espace, à compter d'un établissement déterminé.

Elle doit également être limitée dans le temps. Cette limite dans le temps ne pourra excéder 12 mois.

Elle doit obligatoirement comporter une contrepartie financière calculée et versée selon l'une des 2 formules suivantes :

a) Versement d'une indemnité mensuelle durant l'exécution du contrat de travail et jusqu'au départ effectif du salarié de l'entreprise, cette indemnité ne pouvant alors être inférieure à 4 % du salaire minimum conventionnel correspondant au coefficient de l'intéressé. Cette indemnité doit nécessairement faire l'objet d'une ligne distincte sur le bulletin de paie. Cette indemnité ne sera due qu'à compter du 7e mois de présence du salarié dans l'entreprise (période d'essai comprise) ;

b) Versement d'une indemnité mensuelle à compter du départ effectif du salarié de l'entreprise et durant la période d'interdiction prévue par la clause, cette indemnité mensuelle ne pouvant alors être inférieure à 6 % du salaire minimum conventionnel correspondant au coefficient de l'intéressé. Dans cette hypothèse, l'employeur pourra renoncer à l'application de la clause de non-concurrence, se libérant ainsi du versement de la contrepartie financière. Cette renonciation devra être notifiée au salarié par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 15 jours qui suivent la notification de la rupture du contrat.

Une clause de non-concurrence ne pourra prendre effet si, à la date de rupture du contrat, la durée de présence du salarié dans l'entreprise était inférieure à 6 mois (période d'essai comprise). Dans une telle hypothèse, et si celle-ci est octroyée selon la modalité définie au b ci-dessus, la contrepartie financière ne sera pas due.

Une clause de non-concurrence ne peut être insérée dans un contrat en alternance (impliquant une alternance entre le temps passé en entreprise et le temps passé en formation)."

Par ailleurs, ce qui est prévu en point "a)" a été jugé illégal par la Cour de Cassation.

Cordialement,
DSO